

COMMUNE DES PONTS-DE-MARTEL

A R R E T E

Le Conseil communal de la commune des Ponts-de-Martel,

Vu l'augmentation constante des tâches des employés des travaux publics,

Vu le règlement communal sur les inhumations du 13 juillet 1950,

Vu les articles 23 et 33 de ce règlement fixant les modalités des inhumations et en particulier le délai ainsi que l'horaire pour les services funèbres,

A r r ê t e :

Articles PREMIER : Lorsque le délai prévu à l'article 23 du règlement communal du 13 juillet 1950 tombe sur une fin de semaine, il est procédé de la manière suivante :

Si la troisième sonnerie de midi après le décès tombe sur un samedi, il est possible de procéder à une inhumation ce jour-là, mais la mise en terre doit avoir lieu *au plus tard jusqu'à 11h00, dernier délai.*

Si la troisième sonnerie de midi après le décès tombe sur le dimanche, l'inhumation est reportée sans autre au lundi.

Article 2 : Du lundi au vendredi, les inhumations peuvent être effectuées soit à 13.00 heures, soit à 13.30 heures. Seul le Conseil communal est habilité à modifier cet horaire si des conditions particulières l'exigent.

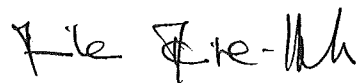
Article 3 : Les présentes dispositions entrent immédiatement en vigueur et l'administration communale est chargée de leur application.

Les Ponts-de-Martel, le 26 janvier 1998

Au nom du **CONSEIL COMMUNAL**,
Le président, La secrétaire,



Gilbert Cruchaud



Monika Maire-Hefti